



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 22 mars 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question urgente à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat et à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure concernant le braquage d'une bijouterie à Luxembourg-Ville.

Dans un commentaire paru sur *rtl.lu*, un journaliste rapporte, en se référant à un reportage paru sur la radio *France 3 Rhône-Alpes*, que les braqueurs auraient été sous observation en France, alors que les services de l'ordre les soupçonnaient de préparer un « coup ». Si tel était le cas, il est pour le moins étonnant que la police luxembourgeoise n'ait pas été avertie de l'arrivée de ces criminels sur le territoire luxembourgeois.

C'est ainsi que nous aimerions poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Les services de l'ordre luxembourgeois avaient-ils été informés de ce que des criminels récidivistes soupçonnés de commettre des infractions et lourdement armés se dirigeaient vers le Luxembourg ?
- Dans l'affirmative, Messieurs les Ministres peuvent-ils nous expliquer pour quelles raisons ces personnes n'avaient pas été repérées avant de commettre le braquage ?
- Dans la négative, Messieurs les Ministres ne considèrent-ils pas que l'échange d'informations policières entre le Luxembourg et la France soit déficitaire ? Ce sujet a-t-il été abordé lors de la visite d'Etat en France ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
19 AVR. 2018

A
Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 18 -04- 2018

Objet : Question parlementaire n° 3716 du 22 mars 2018 de Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne SCHNEIDER

Ad questions 1 et 2

La question parlementaire fait référence au commentaire d'un journaliste luxembourgeois qui se serait basé sur des informations diffusées sur *Radio France 3 Rhône-Alpes*. Alors que des sources journalistiques françaises ont rapporté que les braqueurs étaient sous « surveillance » depuis plus de six mois par la police française, l'information relayée au Luxembourg était que les braqueurs étaient sous « observation » en France.

La Police grand-ducale ne dispose d'aucune information selon laquelle les personnes soupçonnées d'avoir commis le braquage de la bijouterie à Luxembourg auraient fait l'objet de mesures d'observation de la part des autorités françaises au moment des faits.

Enfin, il convient de préciser que l'observation systématique, telle que prévue par le chapitre VII du titre II du livre 1^{er} du Code de procédure pénale, s'inscrit au Luxembourg dans les missions spéciales d'enquête qui ne peuvent être ordonnées que par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction. La surveillance est une expression générale utilisée pour indiquer qu'une personne ou un groupement de personnes, de par ses agissements, a attiré l'attention des autorités policières ou judiciaires, sans être soumis à une observation systématique.

Ad question 3

Dès la mise en œuvre des recherches concernant les auteurs du braquage, le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale a transmis à ses homologues français, belge et allemand toutes les informations disponibles afin de les sensibiliser à la recherche du véhicule utilisé lors de l'infraction. En parallèle, les enquêteurs en charge ont relayé ces informations à leurs homologues étrangers.

La collaboration entre les autorités françaises et luxembourgeoises dans cette affaire et le recoupement d'informations échangées ont permis l'interception des auteurs moins de vingt-quatre heures après la commission des faits par les autorités françaises.